



Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont)

Modification du 27 mai 2020

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les contaminants¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 10, al. 4, let. e, 81, al. 3, et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)²,

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle:

- a. la détermination et fixation des teneurs maximales et des valeurs indicatives applicables aux contaminants dans les denrées alimentaires;
- b. la détermination et fixation des teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les denrées alimentaires après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique au sens de l'art. 2, al. 5, du règlement (Euratom) 2016/52³;
- c. les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons pour mesurer les teneurs en contaminants dans les denrées alimentaires.

² Elle ne s'applique pas aux contaminants faisant en tout ou en partie l'objet d'ordonnances spécifiques.

¹ RS 817.022.15

² RS 817.02

³ Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission, JO L 13 du 20.1.2016, p. 2

Art. 1a Signification des valeurs indicatives

Les valeurs indicatives fixées dans la présente ordonnance ne sont pas considérées comme des teneurs maximales au sens de l'art. 2, al. 2, ODAIOUs.

Art. 2, titre, al. 1, 2, let. d, et 3, phrase introductive, et let. d

Détermination des teneurs maximales

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) détermine les teneurs maximales en contaminants de sorte que celles-ci puissent être respectées par l'application des bonnes pratiques à toutes les étapes, comme la production, la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, la présentation, l'emballage, le transport ou l'entreposage.

² Il tient compte non seulement de la documentation scientifique usuelle, mais aussi en particulier:

d. *abrogée*

³ Il détermine les teneurs maximales pour:

d. le 3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD) et les esters d'acides gras de glycidol à l'annexe 4;

Art. 4, al. 1, phrase introductive

¹ Pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées de plus d'un ingrédient, les teneurs maximales doivent être déterminées, dans le cadre de l'autocontrôle, à partir des teneurs maximales définies, en tenant compte des critères suivants:

Art. 5a Mesures pour le respect des bonnes pratiques

¹ Les établissements du secteur alimentaire qui produisent et commercialisent les denrées alimentaires mentionnées à l'annexe 11 doivent prendre des mesures appropriées pour:

- a. respecter les valeurs indicatives en contaminants qui permettent de contrôler les bonnes pratiques, définies à l'annexe 11;
- b. maintenir les teneurs en acrylamide à un niveau aussi bas que possible.

² Ils tiennent un registre des mesures prises. Les établissements de commerce de détail et les établissements qui fournissent directement les détaillants locaux sont exemptés de cette obligation. Ils ne doivent présenter que des justificatifs attestant l'application des mesures.

³ En cas de dépassement des valeurs indicatives, les bonnes pratiques sont considérées comme non satisfaites. Les mesures correctives requises doivent être prises dans le cadre de l'autocontrôle.

Art. 5b Acrylamide: contrôle du respect des bonnes pratiques

¹ Afin de contrôler le respect des bonnes pratiques, les établissements du secteur alimentaire prélèvent des échantillons et effectuent des analyses pour déterminer la teneur en acrylamide dans les denrées alimentaires visées à l'annexe 11. Ils consignent les résultats dans un registre.

² La règle ne s'applique pas aux établissements du secteur alimentaire qui produisent eux-mêmes les denrées alimentaires en question et qui exercent des activités de vente au détail ou qui ne fournissent que des détaillants locaux.

³ La dérogation prévue à l'al. 2 ne s'applique pas aux établissements qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils exercent leur activité sous l'égide d'une marque commerciale ou font partie ou sont des franchisés d'une exploitation interconnectée plus importante;
- b. ils travaillent sur instructions d'un établissement du secteur alimentaire qui fournit des denrées alimentaires au niveau central.

Art. 7, al. 1

¹ Si les annexes 1 à 11 de la présente ordonnance ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances et que des mesures immédiates s'imposent pour la protection de la santé, l'OSAV peut donner des directives provisoires aux autorités d'exécution cantonales en attendant que les annexes soient modifiées.

Art. 8a Disposition transitoire de la modification du 27 mai 2020

¹ Les denrées alimentaires non conformes aux annexes 2 à 4, 8 et 9 de la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2020 et remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

² Les mesures à prendre en vertu des art. 5a et 5b doivent être mises en œuvre jusqu'au 30 juin 2021.

II

¹ Les annexes 2 à 5 et 8 à 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 11 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

27 mai 2020

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe 2
(art. 2, al. 3, let. b, 4, al. 4, 5, al. 1, 2 et 4, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en mycotoxines dans les denrées alimentaires

Partie B (tableau)

Remplacer les entrées suivantes conformément au tableau ci-après:

Notes:

Remplacer les premiers entrées «fruits séchés» par les entrées «fruits séchés» sous les substances aflatoxine B₁ et aflatoxines (somme de B₁, B₂, G₁ et G₂) (deux entrées); l'entrée «fruits séchés» remplace é par «fruits séchés» sous la substance ochratoxine A.

Remplacer la seconde entrée «fruits séchés» par l'entrée «fruits séchés et produits dérivés de leur transformation» sous les substances aflatoxine B₁ et aflatoxines (somme de B₁, B₂, G₁ et G₂) (deux entrées).

Remplacer l'entrée «lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à une transformation ultérieure» par l'entrée «lait» sous la substance aflatoxine M₁.

Remplacer l'entrée «préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris aliments lactés pour nourrissons et lait de suite» par «préparations pour nourrissons et préparations de suite» sous la substance aflatoxine M₁.

Les autres modifications ne concernent que le texte allemand.

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
Aflatoxine B ₁			
...			
"	fruits séchés	5	sauf figes séchées; qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits séchés et produits dérivés de leur transformation	2	sauf figes séchées et produits dérivés de leur transformation; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
...			
Aflatoxine M ₁			
"	lait	0,05	lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à une transformation ultérieure
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,025	y compris aliments lactés pour nourrissons et lait de suite
...			
Aflatoxines (somme de B ₁ , B ₂ , G ₁ et G ₂)			
...			
"	fruits séchés	10	sauf figes séchées; qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits séchés et produits dérivés de leur transformation	4	sauf figes séchées et produits dérivés de leur transformation; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
...			
Ochratoxine A ...			
...			
"	fruits séchés	20	autres, rapporté à la matière sèche
...			

Annexe 3
(art. 2, al. 3, let. c, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en métaux et métalloïdes

Partie B (tableau)

Supprimer les entrées suivantes:

Plomb – cidre sans alcool

Plomb – vermouth et bitter sans alcool

Cobalt – bière

Cobalt – bière sans alcool

Nickel – margarines

Nickel – minarines

Nickel – graisses comestibles

Remplacer «cheval» par «équidés», «viande de cheval» par «viande d'équidés», etc.

Remplacer l'entrée «légumes-feuilles, fines herbes fraîches, choux à feuilles, céleri-rave, panais, scorsonère, raifort, champignon de Paris, pleurote en forme d'huître, shiitake» par «légumes-feuilles, fines herbes fraîches, choux à feuilles, céleri-rave, panais, scorsonère, raifort, champignon de culture, pleurote en forme d'huître, shiitake» sous la substance cadmium.

Remplacer l'entrée «champignons de Paris, pleurotes en forme d'huître, shiitake» par «champignons de culture, pleurote en forme d'huître, shiitake» sous la substance plomb.

Remplacer l'entrée «graisses et huiles» par «graisses et huiles comestibles» sous la substance plomb.

Remplacer l'entrée «vin» par «vin, cidre et vin de fruits» sous la substance plomb.

Remplacer les entrées suivantes conformément au tableau suivant:

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
...			
Cadmium			
"	foies de bovin, de mouton, de porc, de volaille et d'équidés	0,5	
	...		
"	légumes-feuilles, fines herbes fraîches, choux à feuilles, céleri-rave, panais, scorsonère, raifort, champignon de culture, pleurote en forme d'huître, shiitake	0,2	
...			
"	rognons de bovin, de mouton, de porc, de volaille et d'équidés	1	
"	viande d'équidés	0,2	sauf abats
...			
Plomb	...		
...			
"	champignons de culture, pleurote en forme d'huître, shiitake	0,3	
...			
	graisses et huiles comestibles	0,1	y compris les matières grasses du lait
...			
"	vin, cidre et vin de fruits	0,2	à partir des vendanges 2001 à 2015
"	"	0,15	à partir des vendanges 2016 et suivantes
	...		

Ajouter les entrées suivantes conformément au tableau ci-après, en respectant l'ordre alphabétique:

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
...			
Cadmium	...		
...			
"	chocolat (chocolat au lait) avec < 30 % de matière sèche totale de cacao	0,1	
"	chocolat avec ≥ 30 % et < 50 % de matière sèche totale de cacao	0,3	
"	chocolat avec ≥ 50 % et < 70 % de matière sèche totale de cacao	0,8	
"	chocolat ≥ 70 % de matière sèche totale de cacao	0,9	
	poudre de cacao (100 % de matière sèche totale de cacao)	0,6	destinée au consommateur ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée (poudre de chocolat) destinée au consommateur
...			
Cuivre	collagène	30	
"	gélatine	30	
...			
Zinc	collagène	50	
"	gélatine	50	
...			

Annexe 4
(art. 2, al. 3, let. d, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en 3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD) dans les denrées alimentaires

Titre de l'annexe

Teneurs maximales en 3-chloropropanediol (3-MCPD) et esters d'acides gras de glycidol dans les denrées alimentaires

Partie B (tableau)

Ajouter les quatre entrées suivantes conformément au tableau ci-après, en respectant l'ordre alphabétique:

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
Esters d'acides gras de glycidol	huiles et graisses végétales	1000	autres; exprimés en glycidol; pour la vente au consommateur final ou pour une utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires
"	huiles et graisses végétales destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	500	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	50	en poudre; la teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis sur le marché.
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	6	liquides; la teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis sur le marché.

Annexe 5

(art. 2, al. 3, let. e, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en dioxines et PCB dans les denrées alimentaires

Partie C: tableau 2

Remplacement d'une expression

«Somme de PCB28, PCB52, PCB101, PCB 138, PCB 153 et PCB 180» *est remplacé par* «Somme des iPCB»

Annexe 8
(art. 2, al. 3, let. h, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en toxines endogènes des plantes

Partie B (tableau)

Ajouter les deux entrées suivantes conformément au tableau ci-après, en respectant l'ordre alphabétique:

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Atropine	préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou des produits qui en sont dérivés	1 µg/kg	rapporté au produit tel qu'il est mis sur le marché
...			
Scopolamine	préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou des produits qui en sont dérivés	1 µg/kg	rapporté au produit tel qu'il est mis sur le marché

Annexe 9
(art. 2, al. 3, let. i, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales d'autres contaminants dans les denrées alimentaires

Partie B (tableau)

Insérer le bloc «Contaminants dans la production de gélatine et de collagène» avec ses quatre entrées entre les deux blocs «Autres toxines microbiennes» et «Contaminants dans la production de boissons alcooliques» conformément au tableau ci-dessous.

Dans le bloc «Contaminants dans la production de boissons alcooliques», remplacer les entrées pour le méthanol conformément au tableau ci-après:

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
...			
Contaminants dans la production de gélatine et de collagène			
Dioxyde de soufre (SO ₂)	collagène	50 mg/kg	
"	gélatine	50 mg/kg	
Peroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂)	collagène	10 mg/kg	
"	gélatine	10 mg/kg	
...			
Contaminants dans la production de boissons alcooliques			
...			
Méthanol	boissons spiritueuses	1000 g/hl	autres; rapporté à l'alcool pur
"	<i>Brandy ou Weinbrand</i>	200 g/hl	rapporté à l'alcool pur

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	eau-de-vie d'abricot	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de baies de genévrier	1350 g/hl	"
"	eau-de-vie de baies de sorbier	1350 g/hl	"
"	eau-de-vie de cidre et de poiré	1000 g/hl	y compris eau-de-vie de cidre et de poiré; rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de coing	1350 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de framboise	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de fruit ou de légume	1000 g/hl	autres; rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de groseille ou de cassis	1350 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de marc de fruit	1500 g/hl	"
"	eau de vie de marc de raisin ou marc	1000 g/hl	"
"	eau-de-vie de mirabelle	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de mûre	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de pêche	1200 g/hl	"
"	eau de vie de poire	1200 g/hl	à l'exclusion de l'eau-de-vie de poire Williams; rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de pomme	1200 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de poire Williams	1350 g/hl	"
"	eau-de-vie de prune	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de quetsche	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de sureau	1350 g/hl	"
"	eau de vie de vin	200 g/hl	"
"	gentiane	1500 g/hl	"

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	London gin	5 g/hl	"
"	vodka	10 g/hl	"
...			

Insérer la nouvelle partie C:

Partie C: méthodes

- 1 Lorsque des denrées alimentaires sont analysées pour déterminer leur teneur en autres toxines microbiennes, il faut respecter les exigences fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 2074/2005⁴.
 - 2 Lorsque des denrées alimentaires sont analysées pour déterminer leur teneur en contaminants provenant de la production de gélatine et de collagène, il faut respecter les exigences de la Pharmacopoea Europaea, 10^e édition (Ph. Eur. 10) de novembre 2018 et le supplément 10.1 à la *Pharmacopoea Europaea* de mars 2019⁵.
- 4 Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1139, JO L 180 du 4.7.2019, p. 12
- 5 Les versions originales de la *Pharmacopoea Europaea* sont publiées par le Conseil de l'Europe. L'édition originale française peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (OEmol-Publ; RS 172.041.11). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

Annexe 10
(art. 3, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en radionucléides après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

Partie A (remarques)

Ch. 5

5 Les denrées alimentaires liquides sont les boissons, les boissons alcoolisées et le vinaigre, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.

Annexe 11
(art. 5a, al. 1, 5b, al. 1, et 7, al. 1)

Valeurs indicatives pour le contrôle des bonnes pratiques

Partie A: tableau

1	2	3	4	5
Substance	Denrée alimentaire	Information supplémentaire sur la denrée alimentaire	Valeurs indicatives (µg/kg)	Remarques
Acrylamide	pommes frites		500	prêtes à la consommation
"	chips de pommes de terre	à partir de pommes de terre fraîches et de pâte de pommes de terre	750	
"	crackers	à base de pommes de terre	750	
"	produits de pommes de terre	à base de pâte de pommes de terre	750	autres
"	pain	à base de blé	50	
"	pain		100	sauf pain à base de blé
"	céréales pour petit-déjeuner	à base de maïs, d'avoine, d'épeautre, d'orge et de riz	150	sauf <i>porridge</i> ; la catégorie est définie sur la base de la céréale prépondérante dans le mélange
"	céréales pour petit-déjeuner	à base de blé et de seigle	300	sauf <i>porridge</i> ; la catégorie est définie sur la base de la céréale prépondérante dans le mélange
"	céréales pour petit-déjeuner	à base de son et céréales complètes, grains soufflés	300	sauf <i>porridge</i>

1	2	3	4	5
Substance	Denrée alimentaire	Information supplémentaire sur la denrée alimentaire	Valeurs indicatives (µg/kg)	Remarques
"	biscuits et gaufrettes		350	
"	crackers		400	sauf crackers à base de pomme de terre
"	pain croustillant		350	
"	pain d'épice		800	
"	produits comparables aux biscuits, gaufrettes, crackers, pain croustillant et pain d'épice		300	
"	café torréfié		400	
"	extrait de café		850	
"	succédanés de café	à partir de céréales	500	uniquement composés de céréales
"	succédanés de café	à partir de chicorée	4000	
"	succédanés de café	à partir d'un mélange de céréales et de chicorée		pour la teneur de référence, tenir compte de la part relative des ingrédients
"	préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge		40	sauf biscuits et des biscottes pour nourrissons et enfants en bas âge
"	biscuits et biscottes pour nourrissons et enfants en bas âge		150	

Partie B: méthodes

Les denrées alimentaires doivent être analysées pour vérifier leur teneur en acrylamide conformément aux exigences de l'annexe III du règlement (UE) 2017/2158⁶.

⁶ Règlement (UE) 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires, version du JO L 304 du 21.11.2017, p. 24

